

# JUGÉE VICTIME D'UN PRÉJUDICE ESTIMÉ À PLUS D'1,6 MILLION € LA CCAS NE SERA POURTANT PAS INDEMNISÉE

Le 1er octobre dernier le tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement dans le procès dit « des affaires de la CCAS ». Treize personnes physiques et morales, sur les seules mises en examen, ont été condamnées à des peines d'amendes et/ou de prison avec sursis. Trois personnes physiques ont été relaxées.

Par ce jugement, le tribunal a affirmé que la CCAS, c'est-à-dire les électriciens et gaziers auxquels les activités sociales appartiennent, a subi un important préjudice moral et financier.

La CCAS ne sera pourtant jamais indemnisée. Malgré sa qualité de victime maintenant clairement identifiée par la justice, les dirigeants de la CCAS continuent à estimer qu'elle n'a été victime de rien.

**A**vant de vous adresser - en toute transparence comme nous l'avons fait depuis le début de l'instruction - les informations relatives aux condamnations, nous avons voulu attendre que le délai pour interjeter appel de la décision ait expiré afin de ne pas nuire à l'intégrité des personnes mises en cause. Aucun des condamnés n'a fait valoir ce droit. Le jugement, désormais définitif, nous a été officiellement adressé par le greffe du tribunal. Nous pouvons donc communiquer sur son contenu.

Des condamnations ont donc été prononcées, vous en trouverez le détail p.2 et suivantes. Mais l'élément le plus important, c'est que le préjudice subi par les électriciens et gaziers et leur 1% ne sera jamais indemnisé.

En effet, les dirigeants de la CCAS ont prétendu, et continuent, contre toute évidence, de prétendre, que la CCAS n'a subi aucun préjudice ! Pour simplifier le schéma, la justice en prononçant des condamnations affirme qu'il y a bien eu détournement d'argent au détriment de la CCAS, mais qu'elle ne peut condamner personne à rembourser ces sommes puisque la CCAS, considérée par la justice comme victime, n'a pas porté plainte et prétend qu'elle n'a subi aucun préjudice. Comme les amendes prononcées iront dans les

caisses de l'État, la CCAS, les électriciens et gaziers, en seront de leur poche.

Au-delà des faits condamnés pour un montant total supérieur à 1 600 000 €, il convient aussi d'ajouter à la note déjà salée pour le 1%, les frais d'avocats pris en charge par la CCAS conformément à la délibération du Conseil d'administration du 11 mai 2004.

Cette délibération prévoyait, à son chapitre II (Enquête Judiciaire du compte rendu, page 2/4) : « La Présidente soumet au vote du CA un projet de texte définissant le cadre d'une protection juridique de l'Organisme, des personnels et des mandatés, dans l'éventualité de leur mise en cause à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et dans la limite où aucune faute personnelle ne pourra finalement leur être reprochée et où la CCAS ne supportera aucune conséquence financière pour ceux qui seraient condamnés. Après discussion et modifications, le texte est adopté à l'unanimité par le C.A.»

Aujourd'hui la CCAS va-t-elle être remboursée des frais d'avocats qu'elle a engagé pour ceux qui viennent d'être condamnés ? Qui va prendre en charge les peines d'amendes ? Par exemple, l'IFOREP, condamné à 75 000€ d'amende, étant devenu la direction formation de la CCAS, qui va payer la note ?

La CCAS a donc payé des avocats pour, au final, ne pas être indemnisée de ce dont elle a été spoliée !

Par l'intermédiaire de cette communication, nous attendons des membres du nouveau CA de la CCAS, toutes organisations syndicales confondues -les gestionnaires- qu'ils fassent toute la transparence et disent aux salarié-e-s de la CCAS et aux électriciens et gaziers -les propriétaires- combien tout cela a coûté en réalité au 1%, à notre salaire socialisé et en demandent le remboursement à qui de droit.

Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble de nos analyses et commentaires que, pour l'essentiel, nous avons déjà rendu publics le 30 septembre 2014 dans notre communication n°42. Bien que publiés avant le prononcé du jugement, ils conservent toute leur pertinence et sont même validés, pour l'essentiel, par le jugement lui-même.

Seuls les trois directeurs de l'IFOREP, mis en cause dans le financement de la captation d'images à la fête de *l'Humanité*, ont été relaxés intégralement, c'est-à-dire considérés comme non coupables des faits reprochés.

Certes, un certain nombre de relaxes partielles ont été prononcées sur des parties du dossier, mais la très grande majorité des faits reprochés a été condamnée.

Nous retenons que sur l'intégralité des montants mis en cause et estimés dans l'ordonnance de renvoi d'août 2012 pour un montant total de 1 781 278 €, une somme globale de 1 623 493 € a fait l'objet de condamnation.

Les motifs justifiant les condamnations sont : abus de confiance, recel d'abus de confiance, détournement de l'objet de la CCAS, mise en scène pour dissimulation des faits.

Ce jugement, qui concerne une utilisation frauduleuse du 1%, ne doit pas nous faire perdre de vue les nombreux procès aux prud'hommes, juridiction devant laquelle la CCAS est assignée par ses salarié-e-s à longueur d'année pour des violations des dispositions du Code du travail.

En effet, on ne comptabilise plus les sommes, bien supérieures à celles énoncées plus haut, auxquelles la CCAS est condamnée. Et comme si cela ne suffisait pas, lorsqu'elle est condamnée, elle fait appel ! En octobre 2013, ce sont 2 millions d'euros qui étaient provisionnés pour faire face aux éventuelles condamnations.

Nous précisons que ce qui suit n'est que le résultat d'un copier/coller tiré du texte du jugement qui compte 274 pages.

Le texte du jugement, document public, est consultable dans son intégralité au siège du syndicat.

## ◀ La DÉCISION du TRIBUNAL

### Sur les faits relatifs aux emplois fictifs

**a) Sur le cas de l'assistante de Bernard TIBAUT, estimé à 98 592€ dans l'ordonnance de renvoi**

*Jean LAVIELLE, Jean-Paul BLANDINO et la C.G.T. seront déclarés coupables pour les faits d'abus de confiance et de recel d'abus de confiance relatifs à la situation de cette salariée. .../...*

*Le rôle de la F.N.M.E.-C.G.T. n'apparaissant pas clairement défini dans le processus de "détachement" de cette salariée au profit de la C.G.T., il convient donc de la renvoyer des fins de la poursuite pour cette partie de la prévention.*

**B) Le cas de l'assistante de François DUTEIL, dirigeant de la FNME, estimé à 155 094€ dans l'ordonnance de renvoi**

*Jean-Paul BLANDINO sera déclaré coupable pour cette partie de la prévention. .../... Il n'est pas établi que la C.G.T. ait eu connaissance du fait que la salariée ait été rémunérée, non par la F.N.M.E.-C.G.T., mais par la C.C.A.S. de telle sorte que la C.G.T. sera relaxée pour cette partie de la prévention et que la F.N.M.E.-C.G.T. poursuivie comme complice du délit de recel d'abus de confiance commis par la C.G.T. sera également relaxée pour cette partie de la prévention.*

**c) Les cas des deux assistantes des administrateurs CGT non permanents de la CCAS, Marc BRIERE et Didier GIRAUD estimé à 187 478€ dans l'ordonnance de renvoi**

*Jean-Paul BLANDINO sera relaxé pour cette partie de la prévention. .../...*

*Les faits de recel d'abus de confiance sont établis à l'encontre de la F.N.M.E.-C.G.T.. Il a été démontré qu'elles ont travaillé pour la F.N.M.E.-C.G.T. tout en étant rémunérées par la C.C.A.S.*

**d) Le cas de Brigitte GONTHIER-MAURIN, estimé à 127 450€ dans l'ordonnance de renvoi**

*Il résulte des pièces du dossier et des débats à l'audience que Brigitte GONTHIER-MAURIN a été payée durant la période du 1er juillet 1995 au 1er mai 2003 par la C.C.A.S. sans pouvoir justifier de la moindre prestation réalisée pour cette entité. .../...*

*Il s'ensuit que les faits d'abus de confiance sont établis à l'encontre de Jean LAVIELLE et de Jean-Paul BLANDINO et que les faits de recel d'abus de confiance sont établis à l'encontre de Brigitte GONTHIER-MAURIN. .../...*

*Tenant compte du nombre d'années pendant lesquelles les faits ont été commis, de l'ancienneté des faits et des*

renseignements de personnalité, le Tribunal prononce à l'encontre de Brigitte Gonthier-Maurin une peine de 10 mois d'emprisonnement avec sursis.

**d) Le cas d'un journaliste de CCASInfos non estimé dans l'ordonnance de renvoi**

Il résulte des déclarations de ce salarié corroborées par la comparaison entre les bons de commande de la C.C.A.S. pour la période de décembre 2001 à octobre 2002 et la réalité des articles ayant paru dans le journal de la C.C.A.S., C.C.A.S. Info, qu'il a rédigé des articles pour d'autres journaux, Nouvelle Vie Ouvrière et Force Infos Énergie (journal de la F.N.M.E.-C.G.T.) tout en étant rémunéré par la C.C.A.S. .../...

Toutes les parties concernées, CCAS, FNME CGT, CGT et NVO sont relaxées. .../... Il n'est pas établi par l'information que Jean LAVIELLE et Jean-Paul BLANDINO aient été impliqués dans ces "arrangements" décrits par ce journaliste. Ils seront donc relaxés pour cette partie de la prévention.

**Sur les faits relatifs aux relations avec les sociétés Compact et All Access**

Il résulte du dossier et des débats à l'audience que durant la période 1999-2003, la C.C.A.S. a réglé des prestations aux sociétés Compact et All Access qui avaient été réalisées pour d'autres entités, en dehors de tout cadre juridique défini tel un partenariat : pour le Comité pour le Souvenir des Fusillés du MONT VALÉRIEN en juin 1999 (18 170 euros), pour la manifestation au stade vélodrome de ROUBAIX organisée par la C.M.C.A.S. du Nord en 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 (94 648 euros), pour les revues Regards et Hebdo en 1999 (44 964 euros). .../...

S'agissant des faits de faux et d'usage de faux reprochés à Denis MARAIS, le Tribunal considère que les faits de faux et d'usage de faux pour lesquels ce prévenu est renvoyé devant le Tribunal ne sont pas suffisamment précisés et détaillés : les devis et factures argués de faux ne sont pas identifiés ; il n'est pas précisé en quoi ces devis et factures sont faux. En conséquence, le Tribunal ne peut que relaxer Denis MARAIS pour cette partie de la prévention.

**Sur les faits concernant les relations S.N.J.H. (Fête de l'Humanité)-I.F.O.R.E.P.-C.C.A.S.**

La captation et l'enregistrement des images de la Grande

Scène de la Fête de l'Humanité ont été réalisées de 1997 à 2003 par la division audiovisuelle de l'I.F.O.R.E.P. ; le coût de cette prestation a été durant ces 7 années pris en charge par la C.C.A.S., ce qui a représenté, selon la reconstitution réalisée par les services de police, reconstitution rendue nécessaire par l'absence d'un enregistrement comptable transparent, la somme totale de 1 054 879 €. .../...

Il résulte de l'ensemble des éléments qu'une partie des fonds de la C.C.A.S. a été utilisée entre 1997 et 2003 pour financer les prestations relatives à la captation et à l'enregistrement des images de la Grande Scène de la Fête de l'Humanité. Il en résulte également que la C.C.A.S. n'a bénéficié durant toute cette période d'aucune contrepartie. Cette utilisation des fonds de la C.C.A.S. au profit d'un tiers, la S.N.J.H., sans contrepartie pour les institutions sociales, n'apparaît pas conforme à l'objet de la C.C.A.S. tel qu'il a déjà été rappelé, puisqu'il ne peut être soutenu que cette captation ait, entre 1997 et 2003, d'une quelconque manière, pu être en lien avec des activités à caractère social ou culturel, même très largement entendues, bénéficiant au personnel des industries électriques et gazières. .../...

L'utilisation de ces fonds de la C.C.A.S., non conforme à son objet, a entraîné un préjudice pour la C.C.A.S., indépendamment de toute constitution de partie civile, de toute demande de réparation de cette personne morale. Jean LAVIELLE sera donc déclaré coupable pour cette partie de la prévention pour des faits commis entre 1997 et 2003.

• Jean LAVIELLE, tenant compte du rôle central de ce prévenu qui, durant les 7 années pendant lesquelles il a été le président du conseil d'administration de la C.C.A.S., a mis en place ou laissé se mettre en place ces nombreux détournements de fonds, de l'ancienneté des faits et des renseignements de personnalité, le Tribunal prononce à son encontre une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et de 4 000 euros d'amende.

• Jean-Paul BLANDINO, tenant compte du rôle secondaire de ce prévenu, qui n'est impliqué que dans une partie des faits, de l'ancienneté de ces faits et des renseignements de personnalité, le Tribunal prononce à son encontre une peine de 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

• Pascal LAZARRE a toujours reconnu avoir été à l'origine, en 1997, de cette prestation réalisée par la division audiovisuelle de l'I.F.O.R.E.P. ; il a ensuite chaque année jusqu'en 2003 participé à la reconduction de sa mise en œuvre ; il savait que cette prestation n'était pas facturée à la société éditrice du Journal l'Humanité, qu'elle était au final

• Jacques LEFEVRE a été le président de l'I.F.O.R.E.P. de 1996 à mars 1999 ; il en était donc le président au moment de la Fête de l'Humanité de 1997 et 1998, étant rappelé que c'est en 1997 que l'I.F.O.R.E.P. a pour la première fois réalisé la captation et l'enregistrement des images de la Grande Scène de la Fête de l'Humanité, que cette prestation a à nouveau été assurée par l'I.F.O.R.E.P. en 1998, que selon la reconstitution effectuée par les services de police le coût de deux prestations a représenté pour la C.C.A.S. la somme totale de 263 963 € (D1608). .../...

Tenant compte de l'importance de son rôle puisque c'est sous sa présidence qu'a été mis en place la prestation litigieuse, de l'ancienneté des faits et des renseignements de personnalité, le Tribunal prononce à son encontre une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

• Jean-Paul ESCOFFIER était président de l'I.F.O.R.E.P. au moment de la Fête de l'Humanité de 1999 à 2002 ; il résulte de la reconstitution effectuée par les services de police que le coût de la prestation en cause a représenté pour la C.C.A.S. un montant total de 641 274 € (D1608). .../... Il résulte de l'ensemble de ces éléments et de ceux sus-développés qu'en tant que président de l'I.F.O.R.E.P., Jean-Paul ESCOFFIER a détenu des fonds de la C.C.A.S. correspondant au paiement d'une prestation réalisée au profit de la société éditrice du Journal l'Humanité entre 1999 et 2002, sachant que la prise en charge financière de cette prestation par la C.C.A.S. n'entraîne pas dans l'objet des institutions sociales.

Il sera donc déclaré coupable de recel d'abus de confiance pour la période 1999-2002. .../...

Tenant compte du fait qu'il a accepté de reconduire la prestation litigieuse pendant les 4 années de sa présidence, de l'ancienneté des faits et des renseignements de personnalité, le Tribunal prononce à son encontre une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

• Pascal AUBRÉE était président de l'I.F.O.R.E.P. au moment de la Fête de l'Humanité de 2003 ; il résulte de la reconstitution effectuée par les services de police que le coût de la prestation en cause a représenté un montant de 149.642 € (D1608). .../...

Il résulte de ces éléments et de ceux sus-développés que Pascal AUBRÉE a détenu des fonds de la C.C.A.S. correspondant au paiement d'une prestation réalisée au profit de la société éditrice du Journal l'Humanité en 2003, sachant que cette prise en charge financière n'entraîne pas dans l'objet des institutions sociales. Il sera donc déclaré coupable de recel d'abus de confiance pour l'année 2003.

.../...

Tenant compte du fait qu'il n'a participé aux faits que pour une année, de l'ancienneté des faits et des renseignements de personnalité, le Tribunal prononce à son encontre une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis.

• IFOREP, personne morale .

Il a été démontré que la remise de ces fonds à l'I.F.O.R.E.P. était constitutive d'un abus de confiance. .../... Il a également été établi que les présidents successifs de l'I.F.O.R.E.P. durant cette période, dont il ne peut être contesté qu'ils étaient les représentants de cette personne morale, doivent être retenus dans les liens de la prévention du chef de recel d'abus de confiance. En conséquence, la personne morale I.F.O.R.E.P. sera déclarée coupable de recel d'abus de confiance pour la période 1997-2003. .../...

Tenant compte du montant des détournements en cause, le Tribunal prononce à l'encontre de l'I.F.O.R.E.P. une peine de 75 000 euros d'amende.

• La Société Nouvelle du Journal L'Humanité (SNJH), il est établi qu'elle a bénéficié entre 1997 et 2003 de la réalisation par la division audiovisuelle de l'I.F.O.R.E.P. de cette prestation de la captation et de l'enregistrement des images de la Grande Scène de la Fête de l'Humanité .

Il est établi que ces prestations ne lui ont pas été facturées alors que dans le passé elles l'avaient été lorsqu'elles étaient réalisées par une autre entité et qu'en 2004, elle lui a également été facturée par le prestataire qui n'était pas l'I.F.O.R.E.P. ; il est également constant que la réalisation de cette prestation était indispensable à la tenue du spectacle de la Grande Scène. .../...

Il est enfin incontestable que durant cette période 1997-2003, ni l'I.F.O.R.E.P., ni la C.C.A.S. n'ont bénéficié d'une quelconque contrepartie. Il a été démontré que les faits d'abus de confiance étaient constitués. .../... Au vu de l'ensemble de ces éléments, les faits de recel d'abus de confiance sont établis à l'encontre de la S.N.J.H. qui a bénéficié à titre gratuit pendant 7 années de prestations dont elle connaissait le coût et dont elle savait qu'elles n'entraînaient pas dans l'objet des institutions sociales. .../...

Tenant compte du montant des détournements en cause, le Tribunal prononce à l'encontre de la S.N.J.H. une peine de 75 000 euros d'amende,

• Jacques DOMY, Alain PEUCH et Michel JULIÉ sont poursuivis du chef de recel d'abus de confiance en leur qualité de directeur de l'I.F.O.R.E.P. Il a déjà été démontré que, du côté de l'I.F.O.R.E.P., ces faits qui ont consisté à bénéficier de fonds versés indûment par la C.C.A.S., sont imputables aux présidents successifs de l'I.F.O.R.E.P. et à la personne morale I.F.O.R.E.P.

Il n'apparaît pas compte tenu de l'organisation interne de l'I.F.O.R.E.P., des pouvoirs de ces directeurs qui n'étaient pas décisionnaires, mais exécutants des décisions du conseil d'administration de l'I.F.O.R.E.P. et de son président, que ces trois directeurs puissent être retenus dans les liens de la prévention comme auteurs principaux du délit de recel d'abus de confiance de telle sorte qu'il convient de les renvoyer des fins de la poursuite. Les trois anciens directeurs de l'Iforep sont relaxés.

• La C.G.T., personne morale, tenant compte du montant des détournements en cause, le Tribunal prononce à l'encontre de la C.G.T. une peine de 20 000 euros d'amende,

• F.N.M.E.-C.G.T., tenant compte du montant des détournements en cause, le Tribunal prononce à l'encontre de - la F.N.M.E.-C.G.T. une peine de 20 000 euros d'amende. ➤➤